



## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 8 au 14 septembre 2023

N°1013



Exportation de gamètes et embryons / Insémination *post mortem* / Droit à la vie privée / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

**L'interdiction d'exporter des gamètes ou des embryons vers un pays qui autorise l'insémination *post mortem* n'est pas contraire à la Convention (14 septembre)**

*Arrêt Baret et Caballero c. France, requêtes n°22296/20 et n°37138/20*

Les requérantes, deux ressortissantes françaises qui souhaitent, pour l'une exporter des gamètes de son défunt mari et pour l'autre exporter les embryons du couple qu'elle formait avec son mari décédé vers l'Espagne où la procréation *post mortem* est autorisée, se sont vu opposer un refus de la part des autorités françaises. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH reconnaît que l'interdiction d'exporter ses embryons ou gamètes vers un pays où la procréation *post mortem* est autorisée affecte la vie privée car elle constitue une ingérence dans leur droit de tenter de procréer. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle estime néanmoins que cette ingérence vise à garantir le respect de la dignité humaine. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH s'interroge sur la nécessité de l'ingérence litigieuse. Elle précise que la décision d'interdire l'insémination *post mortem* en France relève d'un sujet de société et que, par conséquent, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. En outre, la Cour EDH note que l'interdiction d'exportation de gamètes ou embryons a pour objectif d'éviter le contournement de l'interdiction d'insémination *post mortem* en vigueur sur le territoire national. Elle estime donc qu'en exerçant son contrôle sur les refus litigieux, les autorités internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, et que partant il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention. (CZ)

**COLLOQUE – L'avocat, un allié pour l'Europe – 19 octobre 2023**



## PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40<sup>ème</sup> anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 5 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1<sup>er</sup> podcast](#)

[Ecouter le 2<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 3<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 4<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 5<sup>ème</sup> podcast](#)

## L'ACTUALITE

### ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Mesures restrictives / Venezuela / Situation en matière de droits de l'homme, d'état de droit et de démocratie / Rejet / Renvoi / Arrêt de Grande chambre du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours du Venezuela contre les mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union en raison de la dégradation de la situation en matière de droits de l'homme, d'état de droit et de démocratie dans le pays (13 septembre)**

*Arrêt Venezuela c. Conseil (Grande chambre), aff. [T-65/18 RENV](#)*

Statuant à nouveau sur le fond après renvoi de la Cour de justice, le Tribunal rejette l'ensemble des arguments invoqués par le Venezuela au soutien de son recours en annulation de certaines mesures restrictives prévues par le [règlement \(UE\) 2017/2063](#). Dans un 1<sup>er</sup> temps, le Tribunal considère que dans le cadre de la mise en œuvre de la politique extérieure de l'Union, le Conseil n'a pas à auditionner un pays tiers avant l'adoption de mesures de portée générale telles que des mesures restrictives, car ceci s'apparenterait à mener des négociations internationales avec ce pays. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, il juge que le Conseil a adéquatement motivé sa décision d'adopter des mesures restrictives, en exposant le contexte et les objectifs poursuivis par celles-ci. De même, il n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation de la situation politique en se fondant sur des informations fiables et crédibles. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, le Tribunal relève qu'en vertu du droit international, les mesures litigieuses ne constituaient pas des contre-mesures, et n'avaient pas à être adoptées avec l'autorisation préalable du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. (AL)

### CONCURRENCE

La Commission a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CDC / VAUBAN / CORIANCE (13 septembre) (SL)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération PARKS BOTTOM / OXFORD / ACCOR / THE RIMROCK RESORT HOTEL (14 septembre) (SL)

**La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération PROVIDENCE EQUITY PARTNERS / ROTHSCHILD & CO / A2MAC1 (13 septembre) (SL)**

## **CONSUMMATION**

---

Voyages à forfait / Résiliation sans frais / Circonstances exceptionnelles et inévitables / Relevé d'office / Arrêt de la Cour

**Le juge national peut, sous certaines conditions, soulever d'office la violation du droit de résiliation d'un voyage à forfait en raison de circonstances exceptionnelles et donner la possibilité au voyageur de le faire valoir dans la procédure juridictionnelle en cours (14 septembre)**

*Arrêt Tuk Tuk Travel, aff. [C-83/22](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de Primera Instancia n°5 de Cartagena (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à interpréter la [directive \(UE\) 2015/2302](#) relative aux voyages à forfait, en ce qu'elle impose à un organisateur de voyages d'informer le voyageur de son droit de résiliation. En l'espèce, un voyageur avait procédé à la résiliation d'un voyage à forfait en raison de la propagation du COVID-19. Il demandait remboursement des sommes engagées. La Cour constate que la protection effective de ce droit requiert que le juge national puisse en soulever d'office la violation, à condition toutefois qu'une procédure juridictionnelle devant le juge national soit engagée concernant le contrat de voyage à forfait litigieux ; que le droit de résiliation soit lié à l'objet du litige ; que le juge national dispose de tous les éléments de droit et de fait nécessaires afin d'apprécier l'invocation du droit de résiliation et que le voyageur n'ait pas expressément indiqué au juge national qu'il s'opposait à l'application de la directive. La Cour observe que ces conditions semblent réunies en l'espèce. Elle précise cependant que le juge national n'est pas tenu de résilier d'office le contrat de voyage à forfait, mais uniquement d'informer le voyageur de son droit, à charge pour lui de le faire valoir ou non. (AL)

## **DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL**

---

Etat de l'Union 2023 / Discours annuel

**La Présidente de la Commission européenne a prononcé son discours annuel sur l'état de l'Union européenne lors de la session plénière du Parlement européen à Strasbourg (13 septembre)**

[Discours](#)

Ursula von der Leyen a prononcé le dernier discours sur l'état de l'Union de son mandat de présidente de la Commission. Elle a dressé le bilan de son action et esquissé les perspectives pour cette dernière année de mandat. Elle a souligné les avancées mais aussi les risques qu'engendrent les systèmes d'intelligence artificielle (« IA ») en matière de désinformation, de ses conséquences sur le droit à la vie privée et sur les droits humains. Elle estime que la réglementation sur l'IA devrait être une priorité. La présidente a annoncé la création de la fonction de représentant de l'Union pour les petites et moyennes entreprises (« PME ») qui sera placé directement sous son autorité, ainsi que la préparation d'une directive afin de réduire de 25% les obligations administratives européennes des PME. Elle appelle également à l'élargissement et l'approfondissement de l'Union afin qu'elle soit composée de démocraties dans lesquelles les juges sont indépendants, les oppositions respectées et les journalistes protégés. Enfin, en matière d'égalité des genres, la présidente souhaite inscrire dans le droit européen le principe du consentement, où « un non veut dire non ». (CZ)

Simplification des règles de l'Union / Réduction des charges / REFIT / Principe « un ajout, un retrait » / Examen annuel / Publication

**La Commission européenne a présenté son examen annuel de la charge 2022 sur la simplification des règles de l'Union européenne pour les citoyens et les entreprises (12 septembre)**

[Examen annuel](#)

L'examen annuel rend compte des actions adoptées par la Commission afin de simplifier et moderniser les règles de l'Union. Il revient sur ses réalisations concrètes, d'une part, au cours de la 1<sup>ère</sup> année d'application du principe « un ajout, un retrait », d'autre part, dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT). Enfin, il revient sur le suivi des recommandations du groupe d'experts de la plateforme « prêts pour l'avenir » dont la mission est de contribuer à la simplification des législations européennes. L'examen annuel conclut à l'effectivité du principe « un ajout, un retrait », qui consiste à compenser les nouvelles charges générées par une proposition législative de la Commission par une réduction équivalente dans le même domaine d'action. Par ailleurs, l'examen permet de constater que les actions de la Commission entreprises en 2022 dans le cadre du programme REFIT sont susceptibles d'apporter des avantages importants. (AD)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

---

Principe *non bis in idem* / Sanctions administratives de nature pénale / Pratiques commerciales déloyales / Maintien de poursuites pénales / Arrêt de la Cour

**Le principe *non bis in idem* s'oppose au maintien dans un Etat membre de poursuites pénales pour pratiques commerciales déloyales lorsqu'une condamnation pénale pour les mêmes faits est devenue définitive dans un autre Etat membre avant que l'arrêt sur le recours juridictionnel formé contre l'amende imposée dans le 1<sup>er</sup> Etat membre n'ait acquis force de chose jugée (14 septembre)**

*Arrêt Volkswagen Group Italia et Volkswagen Aktiengesellschaft, aff. [C-27/22](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à interpréter le principe *non bis in idem*, consacré à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. En l'espèce, les requérantes s'étaient vu imposer en Italie une amende pour pratiques commerciales déloyales, puis, avant que le recours juridictionnel formé contre cette décision ne soit devenu définitif, ont fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour les mêmes faits en Allemagne. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour affirme que les sanctions infligées en matière de pratiques commerciales déloyales peuvent effectivement être qualifiées de sanctions administratives de nature pénale, dès lors qu'elles poursuivent une finalité répressive et présentent un degré de sévérité élevé. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle juge qu'il en découle que le principe *non bis in idem* s'oppose bien au maintien de poursuites pénales dans un Etat membre, quand bien même la condamnation pénale dans le 2<sup>nd</sup> Etat membre est postérieure à la date d'imposition de l'amende dans le 1<sup>er</sup> Etat membre mais qu'elle est devenue définitive avant que le recours juridictionnel formé contre cette amende n'aboutisse. Elle précise que la limitation de l'application du principe *non bis in idem* est autorisée, de sorte à permettre un cumul de procédures ou de sanctions pour les mêmes faits, que dans des conditions strictes. (AL)

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle / Traitements dégradants / Liberté d'association / Arrêt de la Cour EDH

**L'Etat qui a manqué à ses obligations de prévention et d'enquête relatives à des agressions motivées par l'homophobie commet une violation de la Convention (12 septembre)**

*Arrêt Romanov e.a. c. Russie, requête n°[58358/14](#)*

Les requérants, des ressortissants russes membres de la communauté LGBTI, ont subi des violences de la part de contre-manifestants et ont été arrêtés arbitrairement par la police dans le cadre de manifestations en faveur des personnes LGBTI. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH considère que les violences subies par les requérants atteignent un niveau de gravité suffisant pour que l'article 3 de la Convention s'applique. Elle constate ainsi que les autorités nationales ont manqué à leurs obligations positives de prévenir lesdites agressions et de sanctionner effectivement les agresseurs, sur le caractère homophobe des agressions qui constituent une violation de l'article 3. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH relève que les autorités nationales n'ont pas dissuadé les agresseurs d'empêcher la manifestation de se dérouler correctement et de permettre aux requérants de jouir de la liberté de réunion et d'association et du droit à la liberté et à la sûreté, garanties par la Convention. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention lu à la lumière de l'article 14 et à la violation des articles 5 et 11 de la Convention. (LA)

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle / Prohibition de la torture / Détention arbitraire / Arrêt de la Cour EDH  
**L'enlèvement, la détention et la torture de personnes par des agents de l'Etat, au motif de l'orientation sexuelle, et l'absence d'enquête effective constituent des violations de la Convention (12 septembre)**

*Arrêt Lapunov c. Russie, requête n°[28834/19](#)*

Le requérant, un ressortissant russe, a fait l'objet d'agressions de la part d'agents de l'Etat dans le contexte d'une « purge » de personnes du fait de leur orientation sexuelle. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH estime que le traitement subi par le requérant est suffisamment grave pour que l'article 3 de la Convention s'applique. Elle remarque à cet égard que les autorités nationales n'ont pas réfuté les allégations tenues par le requérant et n'ont pas assuré d'enquête indépendante. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH constate que la motivation homophobe des violences subies par le requérant n'a pas été pris en compte dans l'enquête. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle relève que le requérant a été arrêté arbitrairement. Partant, elle conclut à la violation des articles 3 et 5 de la Convention, ainsi que de l'article 14 en combinaison avec l'article 3 de la Convention (LA)

Droit à la vie privée et familiale / Journaliste / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la Cour EDH

**Une sanction dont le niveau de sévérité est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression de journalistes est contraire à la Convention (12 septembre)**

*Arrêt Eigirdas et Vj Demokratijos plėtros fondas c. Lituanie, requêtes n°[84048/17](#) et [84051/17](#)*

Deux articles ont été publiés dans un journal concernant un homme d'affaires et ses fils ayant exercé une influence supposée sur les élections à venir grâce à d'importantes dépenses publicitaires. La juridiction suprême a considéré que le 1<sup>er</sup> article outrepassait les limites de la liberté d'expression et que pour le 2<sup>nd</sup>, un droit de réponse aurait dû être adressé, et a ordonné la publication de sa décision dans le journal. La Cour EDH considère que le 1<sup>er</sup> article concernait une question d'intérêt public et les limites de la critique admissible sont plus larges pour une personnalité

que pour un simple particulier et que les autorités internes n'ont à aucun moment procédé à une mise en balance entre la protection de la réputation de l'homme d'affaires, actif en politique, et le droit à l'accès à l'information des citoyens. Concernant le 2<sup>nd</sup> article, elle estime que le droit national relatif au droit de réponse n'est pas conforme aux recommandations du Conseil de l'Europe et que la sanction infligée est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (SL)

## **FISCALITE**

---

Réduction des coûts de mise en conformité / Entreprises / Transfrontière / Proposition de directive

**La Commission européenne a adopté une proposition de directive intitulée « Entreprises en Europe : cadre pour l'imposition des revenus » (BEFIT) (12 septembre)**

[Proposition de directive](#)

A travers un ensemble d'initiatives, la Commission propose des règles permettant de réduire les coûts de mise en conformité fiscale pour les grandes entreprises transfrontières dans l'Union européenne et propose de faciliter les règles en la matière, tant pour les entreprises que pour les administrations fiscales. Parmi les mesures, la Commission prévoit notamment que les assiettes fiscales de l'ensemble des membres du groupe seront rassemblées en une seule assiette imposable. Aussi, elle prévoit que les sociétés appartenant au même groupe calculeront leur base d'imposition conformément à des règles communes. Cette simplification des règles devrait permettre aux autorités fiscales de déterminer plus aisément les impôts dus, ainsi que donner lieu à une réduction allant jusqu'à 65% des coûts de mise en conformité fiscale. (AD)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

---

Recevabilité / Epuisement des voies de recours internes / Arrêt de la Cour EDH

**La Cour EDH ne peut être saisie que si la procédure a été menée, sauf dispense, jusqu'au juge de cassation (14 septembre)**

*Arrêt Daoudi c. France, requête n°48638/18*

Le requérant, ressortissant algérien assigné à résidence en France depuis près de 15 ans, allègue que cette mesure serait contraire à l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. La Cour EDH rappelle qu'elle ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes. Dans le cas français d'un recours pour excès de pouvoir, la Cour EDH ne peut être saisie que si la procédure a été menée jusqu'au juge de cassation. Elle estime ainsi que l'intervention du Conseil constitutionnel statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité ne suffit pas à épuiser les voies de recours internes. En outre, la Cour EDH souligne qu'aucune raison ou circonstance particulière ne dispensait le requérant de se pourvoir en cassation. Selon elle, la raison avancée par le requérant, à savoir que l'état de la jurisprudence administrative permettait de considérer que le pourvoi était voué à l'échec, n'est pas de nature à justifier le non-épuisement des voies de recours internes. (CZ)

## **SOCIAL**

---

Discrimination fondée sur le sexe / Pension d'invalidité / Indemnisation / Arrêt de la Cour

**Le refus systématique par l'administration d'octroyer une pension complémentaire aux pères constitue une discrimination fondée sur le sexe (14 septembre)**

*Arrêt TGSS (Refus de complément de maternité) aff. C-113/22*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu qu'une pratique administrative qui consiste à refuser systématiquement d'accorder un complément de pension à des pères et à ignorer les conséquences de l'arrêt du 12 décembre 2019 de la Cour de justice, qui considère que l'octroi aux seules mères de ladite pension est discriminatoire, est contraire au droit de l'Union. La Cour rappelle que les juridictions nationales doivent écarter les dispositions nationales discriminatoires, contraires au droit de l'Union, sans attendre que le pouvoir décisionnel n'en modifie l'état du droit. Elle constate que les hommes doivent réclamer leur pension par voie judiciaire, ceci les exposant à des délais plus longs et à des dépenses supplémentaires. Elle juge dès lors qu'une telle pratique est contraire à la [directive 79/7/CEE](#) sur l'égalité de traitement. Selon elle, le juge, qui ne peut se borner à reconnaître à l'affilié masculin le droit au complément de pension avec un effet rétroactif, doit octroyer une réparation adéquate pour le préjudice subi du fait de cette discrimination. (AD)

## **SOCIETES**

---

PME / Compétitivité / Retards de paiement / Régime fiscal / Propositions

**La Commission européenne a présenté un programme d'aide aux petites et moyennes entreprises (« PME ») européennes (12 septembre)**

[Communication](#)



Alors qu'elles représentent 99% des entreprises européennes, la Commission considère que les PME sont essentielles à la transition numérique et écologique et constate que celles-ci ont été impactées par les crises récentes. Parmi les mesures, la Commission entend proposer, d'une part, un règlement de lutte contre les retards de paiement dans les transaction commerciales, d'autre part, une directive établissant un régime fiscal des sièges sociaux pour les PME. Le règlement remplacerait la [directive 2011/7/UE](#) sur les retards de paiement et souhaite notamment introduire un délai de paiement maximal de 30 jours, prévenant dès lors les pratiques déloyales compromettant la trésorerie des PME. Par ailleurs, la proposition de directive donnera aux PME exerçant des activités transfrontières la possibilité d'interagir avec une seule administration fiscale, déterminée comme celle du siège social, plutôt que de devoir se conformer à plusieurs régimes fiscaux. Enfin, la Commission propose un ensemble de mesures complémentaires non législatives pour soutenir les PME, telle que la simplification des procédures administratives auxquelles elles sont tenues. (AD)

## L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**Le rapport d'activité 2022 du Comité européen des droits sociaux (« CEDS ») a été publié (11 septembre)**

### [Rapport](#)

Selon son rapport, le CEDS a mené un processus de [réforme](#) du système de la Charte sociale européenne afin d'améliorer l'efficacité des activités de contrôle au titre de la Charte, avec notamment la création d'une nouvelle forme de rapports, appelés rapports « ad hoc », axés essentiellement sur des questions cruciales ou émergentes. Par ailleurs, la CEDS aurait examiné 33 rapports soumis par les États parties en 2022. Les problèmes de non-conformité identifiés portaient, entre autres, sur des horaires et des semaines de travail excessivement longs ou des rémunérations inadéquates. Enfin, le CEDS souligne sa capacité limitée à traiter un nombre de réclamations collectives croissant et souhaite bénéficier de davantage de ressource afin d'accélérer leur traitement.

## SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

### Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes

Solenn **LOUIS**, Elève-avocate

### Conception

Valérie **HAUPERT**

**Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet**

**[Consulter les Appels d'offres](#)**

## NOS EVENEMENTS A VENIR

- Jeudi 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

## PUBLICATIONS

### L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®  
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER  
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu)

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



### RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 31<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

# Comprendre la RSE, levier de transformation durable

Finance, Stratégie, Management,  
Développement durable et  
Gouvernance

**Henri Fraisse, Antoine Jaumes,  
Stéphane Bellanger**  
Avant-propos de Guillaume Lefebvre  
Postface de Cécile Renouard



 LARCIER  
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1013 – 14/09/2023  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)